



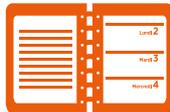
S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

ÉCLAIRAGE

LA CFDT S'OPPOSE

À LA RÉFORME INJUSTE

DE L'ASSURANCE CHÔMAGE



**AVRIL
2021**

Malgré une opposition claire de l'ensemble des organisations syndicales depuis sa présentation en 2019, le gouvernement a fait le choix de maintenir sa réforme de l'assurance chômage à tout prix et celle-ci entrera en application au 1^{er} juillet 2021. En dépit d'ajustements liés au contexte de crise sanitaire et d'annulations du Conseil d'État du « bonus malus » et pour rupture d'égalité, la CFDT y reste fermement opposée. En effet, notre organisation est en profond désaccord avec sa philosophie et ses objectifs premiers : inciter les demandeurs d'emploi, et singulièrement les plus précaires, à reprendre un emploi en baissant fortement leurs allocations, permettant ainsi de réaliser deux milliards d'économies par an.

La bataille de la CFDT contre cette réforme, injuste et incompréhensible dans la crise économique et sociale actuelle, continue. Celle-ci prendra différentes formes : la CFDT déposera prochainement un recours en référé auprès du Conseil d'État et a fait le choix de dénoncer cette réforme en donnant la parole aux premiers concernés : les demandeurs d'emploi et les salariés en recueillant leurs témoignages sur leur réalité quotidienne.

Nous ne le répéterons jamais assez : le chômage n'est pas un choix !

2019 : LA CFDT S'ENGAGE DANS LA BATAILLE CONTRE LA RÉFORME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

DEPUIS 1958, les règles de l'assurance chômage étaient définies par un accord national interprofessionnel, résultat des négociations entre organisations syndicales et patronales. Renégociées ensuite tous les deux à quatre ans, le dernier grand accord fut conclu en 2017.

EN SEPTEMBRE 2018, une nouvelle loi est promulguée qui modifie le cadre de cette négociation : désormais, elle est encadrée par la définition en amont des objectifs à viser et de la trajectoire budgétaire à respecter.

ENTRE OCTOBRE 2018 ET FÉVRIER 2019, pour la première fois, une négociation est menée selon ce nouveau cadre. C'est un échec : organisations patronales et syndicales ne parviennent pas à trouver un accord. La CFDT fait le choix de quitter la table des négociations face à un patronat inflexible sur la mise en place de sanctions financières pour limiter les recours aux contrats courts.

FÉVRIER 2019, le gouvernement reprend la main et définit par décret la nouvelle réglementation de l'assurance chômage en juillet 2019 :

La réforme en l'État proposait **4 grandes évolutions**¹, qui devaient s'appliquer en trois temps et permettre ainsi de dégager 3 à 4 milliards d'euros d'économies en 3 ans :

À PARTIR DE NOVEMBRE 2019

1/ La condition minimale pour accéder à une allocation chômage passe de 6 mois de travail dans les 24 derniers mois (au lieu de 4 mois). Les droits rechargeables sont de fait supprimés : désormais accessibles à partir de 6 mois de travail pendant l'indemnisation (au lieu d'1 mois auparavant).

2/ Pour les hauts revenus, une dégressivité de 30% des allocations chômage s'applique à partir du 7^{ème} mois d'indemnisation. Cette mesure concerne les personnes de moins de 57 ans et percevant un salaire supérieur à 4 500 euros brut par mois.

À PARTIR D'AVRIL 2020

3/ Le nouveau calcul de l'allocation chômage entre en application via une nouvelle définition de l'assiette de référence (le Salaire journalier de référence ou SJR). Elle prend désormais en compte les jours non travaillés entre deux contrats. Ce nouveau calcul entraîne une baisse moyenne de 30 % des allocations pour les salariés en CDD et en intérim, et jusqu'à 80 % pour les plus précaires.

À PARTIR DE JANVIER 2021

4/ Mise en place du « bonus-malus » sur les cotisations patronales d'entreprises de plus de 10 salariés, pour seulement 7 secteurs d'activité fortement utilisateurs de contrats de travail courts.

DÈS L'ÉTÉ 2019, la CFDT combat cette réforme injuste qui fera notamment porter la plus grande partie des économies budgétaires sur les salariés en emplois précaires (CDD et intérim). **Elle n'a de cesse de demander son retrait**, en lien avec plusieurs organisations syndicales et associations de lutte contre la pauvreté.

MARS 2020: début de la crise sanitaire. Elle contraint le gouvernement à suspendre et reporter à quatre reprises les principales mesures de la réforme de l'assurance chômage qu'il porte depuis juillet 2019. La condition minimale de 6 mois a été appliquée entre novembre 2019 et juillet 2020, la dégressivité et le SJR n'ont pas été mis en œuvre, pas plus que le « bonus-malus ».

EN NOVEMBRE 2020, le Conseil d'État annule deux mesures majeures. Tout d'abord, la réforme du SJR pour rupture d'égalité : en effet, avec ce nouveau calcul, deux personnes ayant le même temps de travail et le même revenu peuvent toucher des allocations différentes d'un rapport de 1 à 4, selon leur rythme de travail. **Ensuite, le « bonus-malus »,** en raison de problèmes dans la rédaction juridique, contraint le gouvernement à une nouvelle rédaction de la réglementation. C'est l'objet du décret du 30 mars 2021.

¹ À noter que cette réforme a introduit deux nouveaux droits à allocation chômage, chacun sous conditions restrictives : pour les salariés démissionnant pour mettre en œuvre un projet professionnel, et pour les indépendants en cas de liquidation judiciaire.

DÉCRET DU 30 MARS 2021: LE GOUVERNEMENT S'OBSTINE, LA RÉFORME EST APPLICABLE AU 1^{er} JUILLET 2021

Alors même que la crise économique frappe de plein fouet les plus précaires - pour la plupart non protégés par l'activité partielle - le gouvernement reste sourd aux demandes répétées des organisations syndicales. Déterminé à poursuivre la mise en œuvre de sa réforme, un nouveau décret est publié le 30 mars 2021: il définit les nouvelles règles d'assurance chômage applicables au 1^{er} juillet 2021.

Ajustant partiellement la réforme de 2019 au regard du contexte de crise, et intégrant les modifications induites par les motifs d'annulation du Conseil d'État, ce nouveau décret précise pour tous les nouveaux inscrits à Pôle emploi:

2 MESURES TEMPORAIRES (avant un retour à une situation du marché du travail plus favorable)

- **Le maintien de l'éligibilité à 4 mois** (condition minimale de travail pour ouvrir des droits) **pour tous les demandeurs d'emploi, avec maintien du rechargement des droits à 4 mois.**
- **L'application de la dégressivité de 30 % de l'allocation à partir du 9^{ème} mois d'indemnisation (au lieu de 7),** pour les personnes de moins de 57 ans dont le salaire est supérieur à 4 500 euros.

Dès que la situation de « retour à meilleure fortune » sera atteinte (voir encadré) **les paramètres du décret de 2019 s'appliqueront pour ces deux mesures.**

Deux indicateurs détermineront ce « retour à meilleure fortune » au niveau national :

- une baisse cumulée de plus de 130 000 demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A à Pôle emploi sur 6 mois;
- une augmentation de plus de 2,7 millions du nombre d'embauches sur 4 mois (Déclarations préalables à l'embauche - DPAE - de plus d'un mois hors intérim).

Le nouveau calcul du SJR intègre désormais un plancher afin de limiter la baisse des allocations des demandeurs d'emploi les plus impactés. En revanche, il prend toujours en compte les jours non travaillés entre deux contrats de travail.

Le « bonus-malus » reste à l'ordre du jour pour les sept grands secteurs d'activité retenus lors de la réforme de 2019, mais est suspendu pour les secteurs faisant actuellement l'objet de fermetures administratives (notamment la restauration). Son application effective (hausse ou baisse de la cotisation patronale) est reportée à septembre 2022 (les autres mesures concernant les demandeurs d'emploi entrant en application dès le 1^{er} juillet 2021).

MALGRÉ QUELQUES AJUSTEMENTS, UNE RÉFORME QUI RESTE INJUSTE, ANACHRONIQUE, PARFOIS INCOHÉRENTE ET TOTALEMENT DÉSÉQUILBRÉE

UNE RÉFORME AJUSTÉE...

C'est particulièrement le cas du maintien temporaire de l'éligibilité à 4 mois ou de la suspension de la dégressivité : cette réforme sera ainsi temporairement moins dure que prévue.

La CFDT a alerté le gouvernement, dès le premier confinement en mars 2020, sur les impacts terribles de la règle des 6 mois minimum alors en vigueur (depuis novembre 2019) qui excluait de nombreux demandeurs d'emploi du régime d'assurance chômage. Convaincu par la CFDT, il est revenu à la règle des 4 mois au 1^{er} août 2020.

L'introduction d'un plancher est une correction qui répond partiellement à nos alertes : il protégera dans une petite mesure les personnes qui gagnent le moins et seront le plus impactées.

... MAIS TOUJOURS DE PROFONDS DÉSACCORDS

Ces quelques ajustements ne suffisent pas : **la réforme aura des conséquences désastreuses pour les plus précaires**. La CFDT n'a cessé de demander une étude d'impacts approfondie à laquelle le gouvernement n'a pas répondu. De fait, la CFDT a d'ores et déjà mobilisé l'Unédic pour obtenir des premiers chiffres et alimenter ainsi le débat public.

La CFDT reste totalement opposée à la nouvelle formule de calcul de l'allocation qui va engendrer un nombre colossal de perdants. Selon la première étude de l'Unédic, 1 150 000 personnes seront impactées dès la première année, soit plus de 40 % des demandeurs d'emploi indemnisés. Parmi ceux-ci, un tiers aura moins de 30 ans.

Les 365 000 demandeurs d'emploi les plus précaires, qui seront également les plus impactés, verront leur allocation baisser en moyenne de 264 euros par mois, soit une allocation de 621 euros contre 885 euros avant la réforme.

La CFDT est également totalement en désaccord avec la suppression des droits rechargeables (alignés sur les conditions d'éligibilité). Ils permettaient de protéger les demandeurs d'emploi et de les inciter au retour à l'emploi².

D'un autre côté, **la CFDT désapprouve la limitation du « bonus-malus »** à seulement sept secteurs d'activité et demande sa généralisation à l'ensemble de l'économie.

Cette réforme est injuste, anachronique, parfois incohérente, et totalement déséquilibrée.

- **INJUSTE** parce qu'elle se concentre sur les plus précaires. C'est la double peine : n'ayant pu être protégés par l'activité partielle en 2020, ce sont les premiers à subir la baisse de l'activité économique et de l'emploi et à voir leur allocation baisser. De plus, une première étude d'impact de l'Unédic a démontré qu'il existe une discrimination pour les personnes en arrêt maladie, congés maternité ou activité partielle ; elles seraient plus durement touchées : les journées non travaillées rentrant désormais dans le nouveau calcul des droits.

The infographic is split into two vertical panels. The left panel has a teal background and is titled 'UNE RÉFORME INJUSTE !'. It features four circular icons of diverse people. Below the icons, it lists the following points: 'Avec cette réforme : 1.150.000 personnes en fin de CDD ou de mission d'intérim vont être impactées avec des allocations très inférieures à compter du 1er juillet, jusqu'à -43% !', '1/3 auront moins de 30 ans', '1/3 toucheront une allocation inférieure de 30% en moyenne par rapport au calcul actuel', and '30 à 40.000 personnes avec un revenu supérieur à 4500€ verront leur allocation baisser de 30% au bout de quelques mois (- 800€ minimum/mois)'. A white box at the bottom contains the text: 'Baisser les allocations des demandeurs d'emploi, ce n'est pas « inciter au retour » à l'emploi mais faire des économies (2 milliards/an)'. The right panel has a pink background and is titled 'UNE RÉFORME DISCRIMINANTE !'. It also features four circular icons of diverse people. Below the icons, it states: 'Avec cette réforme, les personnes en congé maternité, en arrêt maladie ou en activité partielle, toucheront des allocations plus basses que les personnes ayant connu des périodes d'emploi et de rémunérations identiques.' A white box at the bottom contains the text: 'Pénaliser injustement les personnes en arrêt maladie, congé maternité ou activité partielle : C'EST UNE DISCRIMINATION INADMISSIBLE !'. Both panels include the CFDT logo and the hashtag #précairesattaqués.

² Pour rappel, cette mesure permettait aux demandeurs d'emploi qui n'étaient pas arrivés en fin de droits de reprendre un emploi, de conserver leurs droits restants tout en cumulant de nouveaux droits.

- **ANACHRONIQUE** : un objectif de deux milliards d'euros d'économies par an, essentiellement sur le dos des demandeurs d'emploi les plus précaires, est incompréhensible en pleine crise économique et sociale.
- **INCOHÉRENTE ET ILLISIBLE** : cette réforme affaiblit voire supprime des mécanismes protecteurs, lisibles et incitatifs au retour à l'emploi (droits rechargeables ou cumul emploi-chômage) et impactera les plus précaires dès le mois de juillet. Dans le même temps, ce sont les mêmes qui peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle qui peut atteindre 900 euros jusqu'en mai. C'est donner d'une main pour reprendre de l'autre !
- **DÉSÉQUILIBRÉE** : alors que le « bonus-malus » est limité à sept secteurs, et ne sera effectif qu'en septembre 2022, les demandeurs d'emploi verront de leur côté la baisse de leurs allocations dès juillet 2021 !

DES ÉCONOMIES SUR LE DOS DES PLUS PRÉCAIRES

Un tiers (365.000) des nouveaux demandeurs d'emploi les plus impactés auront en moyenne une allocation de **621€ par mois** !
Alors qu'ils auraient touché aujourd'hui 885€ en moyenne, avec cette réforme, ils verront une baisse de 30% soit **264€ de moins par mois**.

Cette réforme est injuste :
LE CHOMAGE N'EST PAS UN CHOIX !

#précairesattaqués

UNE RÉFORME INADAPTÉE AU CONTEXTE DE CRISE

Les personnes en contrats précaires (CDD, intérim) ont été lourdement impactées :

- elles ont subi l'arrêt brutal de l'activité et de leur contrat pendant les confinements,
- elles n'ont pas été protégées par le chômage partiel,
- elles ont plus de difficultés à retrouver un emploi ou des missions d'intérim longues en raison de la baisse d'activité,
- elles arrivent plus vite en fin de droits.

+330.000 demandeurs d'emploi en un an et double peine pour les plus précaires :
CRISE EN 2020 = BAISSSE DES DROITS EN 2021

#précairesattaqués

LES ACTIONS ENGAGÉES PAR LA CFDT : CONTESTATION JURIDIQUE ET DÉMONSTRATION PAR L'EXEMPLE

La CFDT n'aura de cesse de dénoncer les conséquences concrètes de cette réforme sur le parcours et les conditions de vie des travailleurs précaires, trop souvent invisibles.

D'ici au 1^{er} juillet 2021, deux leviers seront activés :

- **Une contestation juridique** : la CFDT va déposer un recours en référé devant le Conseil d'État contre le décret du 30 mars 2021 pour obtenir la suspension de son application. Les nouvelles modalités de calcul du SJR conduisent toujours selon nous à une inégalité de traitement entre deux demandeurs d'emploi ayant travaillé le même nombre d'heures, mais selon un rythme différent. Par ailleurs, une discrimination indirecte existe au détriment des salariés en arrêt maladie, en congé maternité ou placés en activité partielle, qui percevront du fait de ces périodes des allocations moindres.
- **La campagne « CFDT Solidarité Chômage »** par laquelle la CFDT continuera d'illustrer concrètement les conséquences terribles du chômage et de la réforme à venir sur le quotidien des travailleurs. Pour les aider, les accompagner, les informer, et recueillir leurs témoignages, une adresse mail dédiée a été créée : chomage@cfdt.fr. Salariés, demandeurs d'emploi et militants pourront y poser leurs questions ou y déposer leurs témoignages à partir desquels un livret noir sera publié, en juin.

La CFDT ne se résignera jamais à ce que les demandeurs d'emploi, et particulièrement les plus précaires, soient désignés comme seuls comptables du déficit de l'assurance chômage. Les demandeurs d'emploi ne sont pas responsables de leur situation, le chômage n'est pas un choix !